



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de centrale agri-voltaïque sur la commune de Sainte Cécile (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7593 relative au projet de centrale agri-voltaïque sur la commune de Sainte-Cécile, déposée par monsieur Gauthier DIENY représentant la SAS TENERGIE DEVELOPPEMENT, et considérée complète le 29 mars 2024.

Considérant que le projet porte sur la pose au sol de structures couvertes de panneaux photovoltaïques sur un terrain de 2 hectares sur la commune de Sainte Cécile ; qu'il est situé en zone agricole (A) du PLUi de la communauté de communes du Pays de Chantonay couvrant le territoire de Sainte-Cécile ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 10 km du projet ;

Considérant que les ombrières, d'une emprise totale au sol de 4 804 m², présenteront une hauteur minimale au-dessus du sol de 1,10 m et de 1,87 m au point haut ; que les rangées d'ombrières seront espacées de 4 m ;

Considérant que l'installation photovoltaïque représentera une puissance totale installée de 968,24 KWc ;

Considérant que la solution d'ancrage des structures se fera par pieux battus, limitant ainsi l'imperméabilisation des sol ; que les eaux pluviales, s'écoulant sur les panneaux, continueront à s'infiltrer dans le sol, comme actuellement ; que seule la piste d'accès, d'emprise limitée, viendra modifier ponctuellement le coefficient d'imperméabilité du sol ;

Considérant que le dossier évoque une probable zone humide sur le site, sans en vérifier sa présence ; qu'il convient, le cas échéant, d'en tenir compte dans la conception du projet afin de ne pas constituer une imperméabilisation susceptible de lui porter atteinte ;

Considérant que le dossier indique également la mise en place d'une prairie destinée à accueillir les ovins de l'exploitant agricole ; qu'il sera de nature à procurer de l'ombrage et une protection aux animaux d'élevage vis-à-vis des intempéries ;

Considérant qu'au plan paysager, la présence de haies sur le pourtour du parcellaire limite fortement la perception du projet situé par ailleurs dans un environnement peu urbanisé, les principales constructions présentes à proximité étant des bâtiments d'exploitation agricoles ;

Considérant les incidences positives du développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale agri-voltaïque sur la commune de Sainte-Cécile, est dispensé d'étude d'impact.

Il est toutefois recommandé au porteur de projet de compléter son analyse sur la probable zone humide, afin de prendre les dispositions assurant la pérennité de ses fonctionnalités si sa présence est avérée.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment, au titre du code de l'énergie ou du code de l'urbanisme.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Gauthier DIENY représentant la SAS TENERGIE DEVELOPPEMENT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr